

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-226 DU 4 MAI 1999

Portant agrément de l'imprimerie industrielle presse succès du Bénin au régime "A" du code des investissements pour le projet d'extension de son unité d'imprimerie industrielle à Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi N° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la par la Loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** rapport du ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, après avis de la commission technique des investissements ;
- Le** conseil des ministres entendu en sa séance du 07 avril 1999 ;

.../...

D E C R E T E :

Article 1er.- Le projet d'extension de l'imprimerie industrielle Presse succès du Bénin (IPSB) est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de la signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle l'imprimerie industrielle Presse succès du Bénin doit réaliser son programme d'investissement agréé et,

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à la production par photocomposition et à la commercialisation d'imprimés, de cartes, de livrets, de bulletins, de registres de visites et carnets.

Article 3.- Les machines, matériels et outillages à exonérer sont :

- une (01) machine offset kord (une couleur marque HEIDELBERG format format 46 x64 ;
- une (01) machine de photocomposition (les appareils de laboratoire électronique d'imprimerie) marque AGFA
- un (01) massicot marque POLAR de 115 cm d'ouverture + lames de réserve ;
- une (01) platine moyen marque HEIDELBERG format 26 x 38 ;
- un (01) lot de pièces de rechange ;

Matériel roulant

- un (01) véhicule 404 bâchée.

Article 4.- Les avantages accordés sont :

1- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique et du prélèvement communautaire de solidarité sur :

.../...

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation :

- pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

- . exonération de l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- . exemption de droits et taxes de sortie applicables aux produits d'imprimerie fabriqués et exportés par l'imprimerie industrielle presse succès du Bénin (IPSB).

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par l'imprimerie industrielle presse succès du Bénin pour le compte de son projet d'extension dans le cadre du bénéfice du Code des investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'IPSB bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits d'imprimerie exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35; 36, 51 et 52 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'IPSB est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest-africain quel que soit le chiffre d'affaire réalisé ;

.../...

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'IPSB pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de cette unité.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités au niveau du projet d'extension, l'imprimerie industrielle presse succès du Bénin est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne les déchets générés par son imprimerie.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, L'IPSB doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'unité d'imprimerie, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

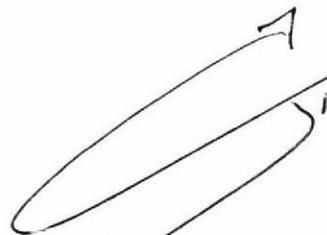
Article 9 .- L'IPSB dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11.- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 4 Mai 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

- les machines, matériels et outillages cités à l'article 3 ci-dessus et destinés spécifiquement à la production et à l'exploitation dans le cadre du projet agréé ;

- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

2 - Pendant la période d'exploitation :

- pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du ministre chargé du Plan et du ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

- . exonération de l'impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

- . exemption de droits et taxes de sortie applicables aux produits d'imprimerie fabriqués et exportés par l'imprimerie industrielle presse succès du Bénin (IPSB).

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par l'imprimerie industrielle presse succès du Bénin pour le compte de son projet d'extension dans le cadre du bénéfice du Code des investissements sont soumis au régime de droit commun donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, l'IPSB bénéficiera d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits d'imprimerie exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6.- Conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35; 36, 51 et 52 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, l'IPSB est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;

- utiliser un personnel comprenant au moins cinq (05) agents béninois et affecter au moins 60 % de la masse salariale totale au personnel béninois ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au système comptable Ouest-africain quel que soit le chiffre d'affaire réalisé ;

.../...

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'IPSB pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément de cette unité.

Article 7.- Dans le cadre de ses activités au niveau du projet d'extension, l'imprimerie industrielle presse succès du Bénin est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne les déchets générés par son imprimerie.

Article 8.- Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des investissements, L'IPSB doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'unité d'imprimerie, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

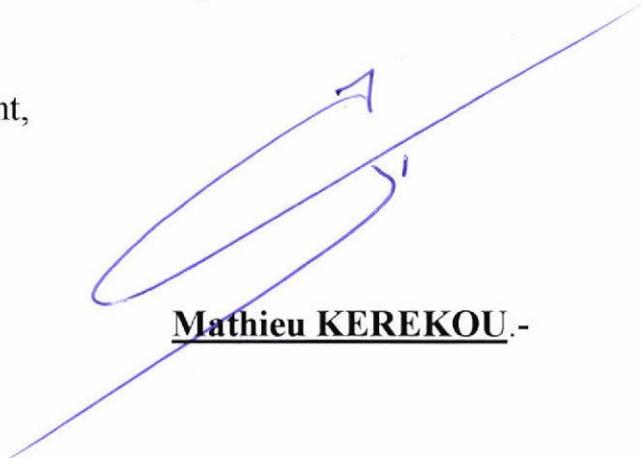
Article 9 .- L'IPSB dans le cadre du présent agrément, doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 10.- Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990.

Article 11.- Le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, le ministre des Finances, le ministre de l'Industrie et des petites et moyennes entreprises, le ministre du Commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre de la Fonction publique, du travail et de la réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 4 Mai 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de
l'emploi,

Albert TEVOEDJRE.-

Le ministre des Finances

Abdoulaye BIO TCHANE.-

Le ministre du Commerce, de
l'artisanat et du tourisme,

Marie Elise GBEDO.-

Le ministre de l'Industrie et
des petites et moyennes
entreprises,

Pierre John IGUE.-

Le ministre de la Fonction publique,
du travail et de la réforme
administrative,

Ousmane BATOKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC MPREPE 4 MF
MCAT 4 MIPME 4 MFPTRA 4 AUTRES MINISTERES 13 SGG 4 DGMB-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCON-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1